

En tenant compte de l'impact cumulé avec la carrière existante, les deux emprises représenteront une perte de SAU de 1,2 %. Toutefois, dans le cadre de la remise en état, les emprises des secteurs au Sud de la voie communale seront rendues à leur vocation agricole.

II.5.2.5 - Milieux naturels

➤ Faune/flore

La zone d'étude porte sur 10 parcelles pour une surface d'environ 12 ha sur des parcelles agricoles constituant des espaces de passage et/ou de nourrissage pour la faune.

Concernant les enjeux floristiques et faunistiques, des prospections de terrain ont été réalisées. Pour les insectes, un inventaire de l'entomofaune a été réalisé avec 2 journées de prospection. Pour les vertébrés, des prospections diurnes et nocturnes en été (23 et 24 juillet 2014) et au printemps (10 et 11 avril 2014).

L'étude indique que le projet n'engendrera dans l'ensemble aucune incidence notable sur l'état de conservation de la plupart des espèces identifiées. Par contre, les inventaires ont relevé la présence d'espèces protégées d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Crapaud calamite), et de chiroptères (Grand Murin et Barbastelle d'Europe). **Les impacts résiduels prévisibles sur ces espèces protégées paraissent susceptibles de nécessiter une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées.**

II.5.2.6 - Impacts le patrimoine culturel et les biens matériels

Le site n'est pas concerné par la présence de monuments historiques ou de sites classés.

II.5.2.7 Utilisation rationnelle de l'énergie - Impact sur le climat

La consommation d'énergie sera liée au fonctionnement des engins de chantier, aux camions transportant les matériaux. L'étude montre l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens techniquement et économiquement acceptables permettant la réduction des consommations d'énergie. Toutefois, l'étude montre que la consommation énergétique projetée sur la carrière de Montpezat-d'Agenais devrait être sensiblement dans la moyenne nationale.

II.5.2.8 Effets sur la santé

Une étude des risques sanitaires est jointe au dossier. Cette dernière définit l'ensemble des voies de transfert et d'exposition pour les populations en appliquant le concept « *source-vecteur-cible* » :

- compte-tenu de l'ensemble des mesures prévues pour limiter les émissions de poussières ou les abattre, le risque sanitaire peut être considéré comme très faible,
- compte-tenu des mesures prévues dans le dossier (merlons phoniques), la carrière ne devrait pas être à l'origine de nuisance pour le voisinage (zones à émergence réglementée). Le risque sanitaire lié au bruit paraît maîtrisé,
- les eaux superficielles et de ruissellement feront l'objet de mesures visant à réduire les pollutions chroniques accidentelles et assurant ainsi la protection des eaux souterraines en supprimant le vecteur de transfert. De plus, les terrains sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

II.6 - Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le choix du pétitionnaire est motivé par l'activité d'extraction des matériaux déjà existante et la valorisation optimale du gisement résiduel conformément aux orientations du schéma départemental des carrières.

II.7 - Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.7.1 - Concernant le paysage

D'une manière générale, le réaménagement de la carrière sera coordonné aux travaux d'extraction.

Un phasage coordonné de la remise en état est présenté. En cours d'exploitation, l'intégration paysagère sera favorisée par la mise en place de merlons paysagers qui permettront de limiter les vues directes et rapprochées sur les zones en chantier de la gravière depuis les habitations riveraines. Une haie double composée d'essences locales sera plantée dans l'axe de la voie communale (hameau de Ségnoles).

II.7.2 - Milieu naturel , faune et flore

En termes de mesures d'évitement, l'autorité environnementale relève à l'actif du projet que le pétitionnaire a renoncé, compte-tenu de l'expertise naturaliste, à l'exploitation de la totalité des parcelles 39 et 40 qui comportent les plus forts enjeux de biodiversité. Toutefois, ces mesures d'évitement et de réduction laissent subsister des impacts résiduels qui amènent l'autorité environnementale à s'interroger sur la compatibilité du projet avec la réglementation relative aux espèces protégées

Plusieurs mesures compensatoires, dont l'autorité environnementale note la cohérence, sont présentées dans l'étude :

- reconstitution de prairies naturelles de fauche mésotrophes sur les parcelles 415 et 416 dont l'exploitant a la maîtrise foncière et qui actuellement n'ont pas de valeur patrimoniale,
- reconstitution de prairie de fauche rudérale au Sud de la parcelle 51,
- création de mares pour favoriser la reproduction des amphibiens, notamment, le Pédolyte ponctué et le crapaud calamite sur la bordure Sud de la parcelle 416, de la parcelle 109 et la bordure Est de la parcelle 415. L'autorité environnementale relève que cette mesure, qui vise à compenser la destruction d'habitats et d'espèces protégées de batraciens, paraît, sous réserve d'éléments d'information complémentaires, nécessiter une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées,
- des mesures spécifiques d'aménagement du site (conservation de fronts de taille, zone de gravier nue) ont été prévues concernant les espèces protégées présentes dans le périmètre d'extraction : le Petit Gravelot et l'Hirondelle de rivage.

II.8 - Estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement

Une estimation prévisionnelle détaillée des différents postes de dépenses des mesures affectées à la protection de l'environnement a été réalisée pour un montant d'investissement total de 322 500 € et d'entretien de 5 000 € / an.

II.9 - Analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées

L'étude a décrit de façon correcte les méthodes et sources utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement naturel et humain.

Le pétitionnaire indique qu'aucune difficulté méthodologique, technique ou scientifique particulière n'a été rencontrée.

II.10 - Conditions de remise en état et usage futur du site

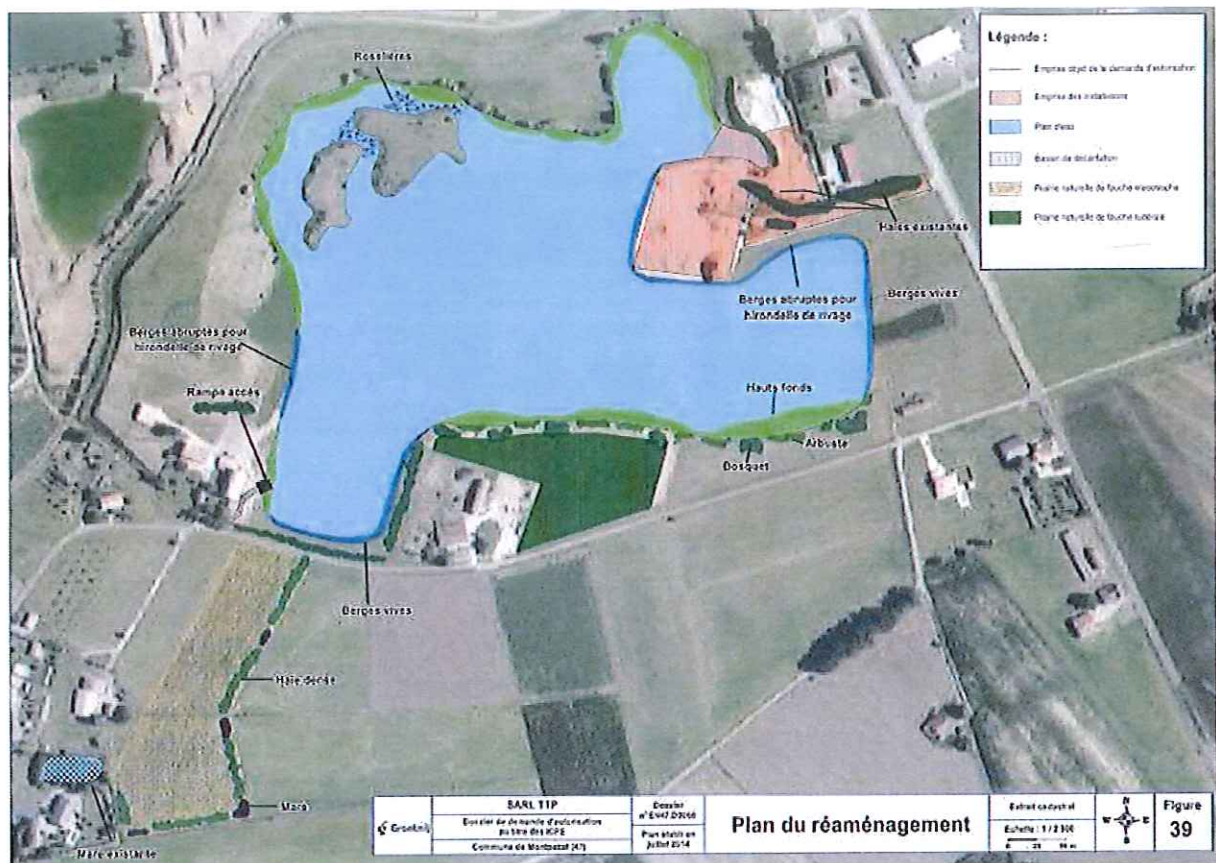
Les mesures proposées pour le réaménagement suivent 3 orientations :

- éviter le mitage du paysage en ne créant pas de nouveau plan d'eau,
- veiller à ce que les zones remblayées soient concentrées sur des parcelles entières pour ne pas compromettre l'usage et le potentiel agricole futur,
- un réaménagement conditionné par la maîtrise foncière car l'entreprise TTP est propriétaire de la totalité des secteurs 1 et 2 (secteurs à l'Ouest) du présent dossier et de l'emprise autorisée (sauf une parcelle).

Le réaménagement s'effectuera selon 2 volets :

- réaménagement des 2 extensions du plan d'eau,
- réaménagement à vocation agricole des secteurs au Sud de la voie communale.

La figure ci-après montre le réaménagement final.



II.11 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

Le projet présenté constitue une demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune de Montpezat-d'Agenais. D'une manière générale l'étude d'impact qui s'appuie sur des études spécifiques (inventaire de la biodiversité du site ,...), des cartographies et tableaux de synthèse est correctement étayée et permet une bonne appréciation par le public des enjeux de territoire identifiés.

Les enjeux environnementaux sont hiérarchisés et concernent à titre principal :

- la relative proximité de riverains sur les communes de Montpezat-d'Agenais et du Temple-sur-Lot,
- la limitation du « mitage » du paysage lors du réaménagement du site en deux phases,
- la présence d'espèces protégées (amphibiens, avifaune),
- au titre des enjeux de territoire, il convient de noter que la totalité des parcelles concernées par le projet de la carrière sont des parcelles exploitées pour l'agriculture. Toutefois, la réduction de terres exploitables pour l'agriculture après la remise en état sera limitée, étant donné qu'une partie des terrains sera remblayée et restituée à des usages agricoles,
- concernant les enjeux faunistiques et floristiques, les inventaires ont relevé la présence d'espèces protégées d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Crapaud Calamite), et de chiroptères (Grand Murin et Barbastelle d'Europe). Les impacts résiduels prévisibles sur ces espèces protégées paraissent susceptibles de nécessiter une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées.

III – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Les potentiels de dangers de la carrière sont identifiés. Le projet porte sur l'extraction du gisement au cours duquel seul des engins mobiles de chantier et des camions benne de transport seront utilisés. Le site ne disposera pas d'unité de traitement des matériaux sur place.

Le projet présenté par le pétitionnaire ne conduit pas à la mise en œuvre de produits ou de substances dangereuses en dehors des hydrocarbures contenus dans les réservoirs des camions et engins.

L'ensemble des scénarios retenus dans l'étude de dangers montre qu'aucun accident n'est susceptible d'affecter l'environnement extérieur du site. Le scénario majorant correspondant à un feu de nappe d'hydrocarbures. Les zones de dangers létaux et/ou irréversibles d'un tel événement, par les distances d'éloignement de la limite de l'emprise qui seront fixées ne sortiront pas des limites du site. L'étude présente les mesures de prévention/réduction portant sur les risques identifiés dans l'étude des dangers.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. L'étude de dangers est proportionnée à l'importance des risques présentés par le projet de carrière.

L'étude de dangers contient un résumé non technique et une cartographie des zones de risques montrant l'absence de risques significatifs pour la population.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont présentées mais elles laissent subsister des impacts résiduels. En termes de mesures d'évitement, l'autorité environnementale relève à l'actif du projet que le pétitionnaire a renoncé, compte tenu de l'expertise naturaliste, à l'exploitation de la totalité des parcelles 39 et 40 qui comportent les plus forts enjeux de biodiversité. Toutefois, ces mesures d'évitement et de réduction des impacts laissent subsister des impacts résiduels qui amènent l'autorité environnementale à s'interroger sur la compatibilité du projet avec la réglementation relative aux espèces protégées.

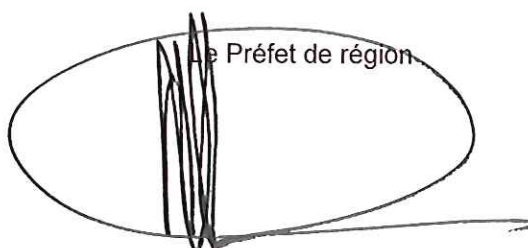
Plusieurs mesures compensatoires, dont l'autorité environnementale note la cohérence, sont présentées dans l'étude :

- reconstitution de prairies naturelles de fauche mésotrophes sur les parcelles 415 et 416 dont l'exploitant a la maîtrise foncière et qui, actuellement n'ont pas de valeur patrimoniale,
- reconstitution de prairie de fauche rudérale au Sud de la parcelle 51,
- création de mares pour favoriser la reproduction des amphibiens, notamment, le Pédolyte ponctué et le crapaud calamite sur la bordure Sud de la parcelle 416, de la parcelle 109 et la bordure Est de la parcelle 415. L'autorité environnementale relève que cette mesure qui vise à compenser la destruction d'habitats et d'espèces protégées de batraciens paraît, sous réserve d'éléments d'information complémentaires, nécessiter une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées.
- des mesures spécifiques d'aménagement du site (conservation de fronts de taille, zone de gravier nue) ont été prévues concernant les espèces protégées présentes dans le périmètre d'extraction : le Petit Gravelot et l'Hirondelle de rivage.

L'autorité environnementale recommande que des campagnes de mesure du bruit soient réalisées lors de la mise en service de l'installation et au cours des différentes phases d'exploitation.

En outre, un dispositif de suivi serait opportun concernant l'ensemble des mesures en faveur des milieux naturels, sachant que les mesures compensatoires directement liées à la destruction d'espèces protégées seront soumises à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT